

STATIONNEMENT
Accès véhicules de livraison et organisation à la cour de l'école Saint Jean
RUE DE LA MONTAGNE

LE MAIRE DE LA VILLE DE DOUARNENEZ,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs et aux obligations de police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,

VU le règlement de voirie en vigueur, fixant les modalités administratives et techniques applicables à l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Douarnenez,

VU la demande exprimée par l'association **APEL SAINT JEAN** d'interdire du stationnement **RUE DE LA MONTAGNE**, pour permettre l'accès des véhicules de livraison à la cour de l'école Saint Jean, pour les approvisionnements du souper du pêcheur se déroulant le 13 juillet 2026 au port de plaisance, CONSIDERANT qu'il importe de prendre, en matière de circulation et de stationnement, les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation, en vue de garantir la sécurité des intervenants et du public,

ARRETE

Article 1er

DU 12 AU 14 JUILLET 2026 :



Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit car considéré comme gênant RUE DE LA MONTAGNE au droit de l'école Saint Jean, sur les 3 places indiquées en jaune sur le plan ci-dessus.

Tout véhicule contrevenant à cette interdiction sera considéré comme se trouvant en situation de stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2

La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire nécessitée par les dispositions susvisées pendant le déroulement de la manifestation seront assurés par le pétitionnaire.

Article 3

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions et mesures utiles afin d'éviter tous dommages et tous

accidents pouvant résulter de l'occupation du domaine public autorisée par le présent arrêté et dont il pourrait être tenu pour responsable.

Toutes les mesures devront être prises par les organisateurs pour la préservation de la sécurité du public.

Article 4

Copies du présent arrêté seront affichées sur place par les organisateurs avant et pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de notification ou publication.

Copie du présent arrêté sera adressée :

■ à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUARNENEZ ■ à M. le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale des services de la Ville de DOUARNENEZ ■ à la Direction Générale de Douarnenez Communauté ■ au service de police municipale ■ aux organisateurs

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Douarnenez, le 17 JUIN 2026

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez

